

Chapitre 2- Du secrétariat permanent, des groupes de travail et de l'observatoire

Article 8 : Le secrétariat permanent est l'organe technique du comité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions de la coordination du comité et des groupes de travail ;
- faire et diffuser, auprès des membres, la synthèse des travaux de la coordination et des groupes de travail ;
- préparer les dossiers du comité à soumettre au Conseil des ministres ;
- mettre en forme les mesures administratives d'application immédiate.

Article 9 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par la direction générale de la promotion du secteur privé.

Article 10 : Les groupes de travail sont constitués sur la base des indicateurs des bonnes pratiques des affaires tels que retenus par le comité.

Article 11 : L'observatoire est un organe permanent du comité, chargé de l'évaluation des réformes et des mesures visant à améliorer le climat des affaires.

Article 12 : Des arrêtés du ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé fixent la composition et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent, des groupe de travail et de l'observatoire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le secrétariat permanent, les groupes de travail et l'observatoire peuvent recevoir des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2017-41 du 28 mars 2017 portant forme des statuts et constitution du capital de la société à responsabilité limitée

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port Louis (Ile-Maurice) tel que révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Vu la loi n° 017-89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe la forme des statuts et détermine les conditions de constitution du capital de la société à responsabilité limitée, conformément à l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), tel que révisé en 2014.

Chapitre 2 : De la forme des statuts

Article 2 : Les statuts des sociétés à responsabilité limitée sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités de création de sociétés commerciales, telles que requises par les textes en vigueur.

Les statuts sont modifiés dans les mêmes formes.

Le dépôt au rang des minutes de notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signatures des statuts établis par acte sous seing privé, n'est pas obligatoire.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société.

Article 3 : Les statuts mentionnent obligatoirement :

- la forme de la société ;
- la dénomination de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- la nature et le domaine d'activité de la société ;
- le siège social de la société ;
- la durée de la société ;
- l'identité des apporteurs en numéraires avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- le montant du capital social ;
- le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- les modalités de fonctionnement de la société.

Chapitre 3 : Des conditions de constitution du capital social

Article 4 : Le capital de la société à responsabilité limitée est librement fixé par les associés dans les statuts.

Article 5 : Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA.

Article 6 : Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le(s) fondateur(s), en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de micro-finance agréé, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article 7 : La libération et le dépôt des fonds du capital de la société à responsabilité limitée sont constatés par le(s) fondateur(s) ou par un notaire du ressort du siège social.

La constatation de la libération et du dépôt des fonds par le(s) fondateur(s) est faite au moyen d'une déclaration de versement dûment établie par l'organisme ayant reçu les fonds et d'une déclaration de régularité et de conformité établie sous la responsabilité du (ou des) fondateur(s).

La constatation de la libération et du dépôt des fonds par un notaire du ressort du siège social est faite au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement.

La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le(s) fondateur(s) ou le notaire, indique la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des associés intéressés, le cas échéant, et le montant des sommes versées par chacun.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

Le ministre du commerce extérieur et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 2580 du 30 mars 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 12900 du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-326 du décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-289 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;